

## **CONSEIL COMMUNAL DE MORGES**

Extrait de procès-verbal de la séance du 7 février 2024

Présidence de M. Pascal MARTIN

Conseillers-ères présents-es : 91

## LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le rapport-préavis N° 39/11.23 -Réponse à la motion de feu M. Pierre Marc Burnand « Pour des samedis soirs athlétiques plutôt qu'éthyliques »;
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

## décide :

- 1. de prendre acte du présent rapport-préavis et de dire qu'il est ainsi répondu à la motion de feu M. Pierre Marc Burnand « Pour des samedis soirs athlétiques plutôt qu'éthyliques » ;
- 2. de dire que le montant de CHF 30'000.00 pro rata temporis correspondant à la mise en œuvre du projet sera porté en compte pour 2024 et inscrit au budget dès 2025, sur le compte N° 71002.3185.00 ;
- 3. de dire que le montant de CHF 10'000.00 par an correspondant aux ressources humaines nécessaires à la mise en œuvre sera porté en compte pour 2024 pro rata temporis et inscrit au budget dès 2025, sur le compte N° 71002.3012.00.

Ainsi délibéré le 7 février 2024

L'attestent : Le président La secrétaire

Pascal Martin Tatyana Laffely Jaquet

"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 163 al. 3 LEDP (art. 164 al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 164 al.1 LEDP), et art.134 al.2 et 3 LEDP par analogie).